2026-06-25-N12
Nombre de Conseillers : 27 **En exercice :** 27 **Présents** : 23 **Votants** : 27
Nomenclature : 8.2.7.

CONSEIL MUNICIPAL DE MILLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le jeudi 25 juin 2026, à 19 h, le Conseil Municipal de la Commune de **MILLAS** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la halle des sports, sous la présidence de Joseph OLIVE, Maire.

Date de la convocation : 19 juin 2026

Présents : BEA Thérèse, BENDRELL Brigitte, BIENAIMÉ Régis, CORTES Antoine, ESPELT SACAZE Marie-Lou, FAURE Nicole GARSAU Jacques, HASSANI Djamel, LOPEZ Barbara, LOPEZ Valérie, LOPEZ Vanessa, NASARRE Michel, NOGUÉS Dominique, OLIVE Jean-Baptiste, PELISSIER Alain, POUS Pierre, QUINTUS Cécile, ROIG Philippe, SENYARICH Olivier, SURJUS ROJAS Marie-Isabelle, TORRENT Rose-Marie, VIDAL Gilles,

Absents ayant donné procuration :
AVINO Georges à OLIVE Joseph,
CHANTEMARGUE Yves à QUINTUS Cécile,
NOGUERA Rémi à LOPEZ Valérie,
SALES Nadine à CORTES Antoine,

LOPEZ Barbara a été nommée secrétaire de séance.

CONSEIL DEPARTEMENTAL.
MISE A DISPOSITION D'UN DEFIBRILLATEUR.

Le Maire,

Rappelle que, par délibération du 28 Avril 2008, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer, avec le Conseil Départemental, une convention pour la mise à disposition d'un défibrillateur cardiaque installé sur la façade du 3, place Lafayette,

Fait part que la convention débutée au 1er janvier 2022 s'est terminée au 31 décembre 2025,

Présente la nouvelle convention transmise par le Conseil Départemental, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029,

Précise que la maintenance est assurée par le Conseil départemental et qu'un agent communal est désigné comme personne référente afin de faire le lien, sur le volet technique, entre les deux signataires de la convention,

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20260625-2026-06-25-N12-DE
Date de télétransmission : 22/07/2026
Date de réception préfecture : 22/07/2026

Le Conseil Municipal,

OUÏ le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention pour la mise à disposition d'un défibrillateur cardiaque pour une durée de 4 ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 Décembre 2029,

DIT qu'un projet de ladite convention sera annexé à la présente délibération,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré à MILLAS, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
LOPEZ Barbara

Le Maire,
OLIVE Joseph

MAIRIE DE MILLAS
66170

Certifié exécutoire

Transmis par dématérialisation à la Sous-Préfecture de Prades le 22 JUIL. 2026
Le Maire

- × Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- × Informe que le présent acte peut faire l'objet :

↳ d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

↳ d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de MILLAS, dans ce même délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie. Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Affiché le 23.07.2026

Notifié le

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20260625-2026-06-25-N12-DE
Date de télétransmission : 22/07/2026
Date de réception préfecture : 22/07/2026

CONVENTION

DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'UN DEFIBRILLATEUR EXTERNE SEMI-AUTOMATIQUE D'UN COFFRET DE PROTECTION ET D' UN REGISTRE DE CONTRÔLE OPERATIONNEL DU DEFIBRILLATEUR

Préambule:

Les décès par accident cardio-vasculaire constituent l'une des principales causes de décès en France. Ce véritable fléau qui touche près de 60 000 personnes par an, n'épargne pas le Département des Pyrénées-Orientales, puisque 300 à 350 habitants en sont victimes chaque année.

Aussi le Département des Pyrénées-Orientales a-t-il initié une démarche innovante, votée par son Assemblée les 02 avril 2007, 30 juillet 2007 et 16 mars 2009, dont l'objectif est d'atteindre de meilleurs résultats, en faisant reculer la mort subite en sensibilisant, mobilisant et construisant des partenariats autour de ce problème de santé publique.

A cet effet le Département a fait l'acquisition de défibrillateurs externes semi-automatiques. Depuis 2008, 220 communes et 7 organismes ont signé cette convention et bénéficient ainsi du dispositif.

Ces conventions d'une durée initiale de 4 ans doivent être renouvelées.

Depuis l'année 2016, la maintenance des défibrillateurs est assurée par les services du département en raison d'une évolution technique des appareils.

En effet, la nouvelle configuration prévoit de renforcer les fonctions essentielles à savoir l'opérationnalité du défibrillateur.

La présente convention détermine les conditions du partenariat à conclure avec les communes, établissements, organismes publics qui souhaiteraient bénéficier de la mise à disposition d'un défibrillateur.

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20260625-2026-06-25-N12-DE
Date de télétransmission : 22/07/2026
Date de réception préfecture : 22/07/2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Le Département des Pyrénées Orientales, représenté par sa Présidente, Madame Hermeline MALHERBE, habilitée par délibération n°122 du 27 novembre 2025

dénommée ci-après "le Département" d'une part,

Et:

La commune de MILLAS, représentée par son Maire en exercice,
habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

dénommée ci-après "Le bénéficiaire" d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties résultant de la mise à disposition gratuite dans la Commune, par le Département, du matériel médical ci-après désigné.

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à fournir gratuitement à la Commune, qui l'accepte, les appareils suivants:

- un défibrillateur externe semi-automatique répondant aux caractéristiques définies à l'article R 6311-14 du Code de la Santé publique,
- un coffret destiné à abriter l'appareil,
- un Registre de Contrôle Opérationnel du Défibrillateur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 La Commune s'engage à faire procéder, à ses frais exclusifs la pose du coffret, et ce en toute conformité avec ses caractéristiques techniques, qu'elle reconnaît avoir reçues.

3.2 La Commune déterminera l'emplacement le plus stratégique pour l'implantation de ce matériel, en égard aux contraintes d'accessibilité en concertation avec le référent Défibrillateur du Service Sûreté Sécurité Incendie de la Direction Logistique et Bâtiments du Conseil Départemental (Poste de Sécurité : 04 68 85 83 91)

3.3 La Commune s'engage à maintenir en tout temps son accessibilité, telle que déterminée conjointement, à superviser son opérabilité en lien avec le référent Défibrillateur du S.S.S.I, en particulier en cas de défaillance technique.

3.4 La Commune s'engage à faire connaître à ses administrés/utilisateurs l'existence, et l'emplacement du défibrillateur.

3.5 La Commune supportera seule les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés du fait de l'installation du dispositif et/ou de l'utilisation du défibrillateur semi-automatique.

3.6 La Commune s'engage à communiquer au référent Défibrillateur du S.S.S.I le nom et les coordonnées de la personne désignée comme étant la personne référente Défibrillateur de la commune.

La personne désignée est : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

3.7 Cette personne aura la charge du Registre de Contrôle Opérationnel du Défibrillateur (D.A.E) mis à disposition par le Département et devra assurer le contrôle mensuel comme indiqué dans celui-ci en le renseignant.

ARTICLE 4 – UTILISATEURS – FORMATION : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

4.1 Utilisateurs

La Commune communiquera au plus grand nombre de sa population/son personnel (associations, public scolaire à partir de 12 ans...) la date retenue pour l'information à l'utilisation du défibrillateur étant entendu que les utilisateurs interviendront sur la base du volontariat.

4.2 Formation

Le Département s'engage à faire dispenser dès lors que le nombre de participants ne soit pas inférieur à 5, par tout moyen à sa convenance, concomitamment à la mise à disposition du matériel, la formation de base nécessaire à l'utilisation du défibrillateur externe semi-automatique, auprès des utilisateurs potentiels indiqués par la Commune. La demande de formation devra être formulée par mail au référent formation du S.S.S.I (Laurent Triadu - laurent.triadu@cd66.fr - et Christophe Pfertzel – christophe.pfertzel@cd66.fr).

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

1/ Assurances :

La Commune s'engage à souscrire une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne du fait de l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique.

La mise en place, l'accessibilité, l'opérabilité du matériel sont placés sous la responsabilité de la Commune ; qui déclare à cet effet avoir souscrit les polices d'assurance dommages aux biens garantissant notamment l'équipement mis à sa disposition contre le vol, la détérioration, les dégâts électriques, l'incendie, l'explosion….

La Commune s'engage à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

2/ Responsabilités :

La Commune sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou préposés.

Elle répondra des dégradations causées au matériel mis à sa disposition et commises tant par lui que par ses membres, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

D'une façon générale, la responsabilité du Département ne saurait être recherchée pour quelque cause que ce soit.

En conséquence la Commune s'engage à renoncer et à faire renoncer ses assureurs à tout recours contre le Département.

ARTICLE 6 – REMPLACEMENT DU MATÉRIEL EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre impliquant une disparition ou une dégradation irrémédiable, la Commune s'engage sous 48h à effectuer les déclarations indispensables auprès du Service Sûreté Sécurité Incendie par mail (laurent.triadu@cd66.fr et christophe.pfertzel@cd66.fr) ainsi qu'auprès des compagnies d'assurance concernées. Le Département s'engage à fournir un nouvel équipement à la Commune. Celui-ci lui sera refacturé à charge pour elle de produire la facture auprès de sa compagnie d'assurance afin d'être indemnisée.

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20260625-2026-06-25-N12-DE
Date de télétransmission : 22/07/2026
Date de réception préfecture : 22/07/2026

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES EN TERME DE COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire valoir, de façon lisible, sur le matériel et/ou à sa proximité, la mise à disposition opérée en sa faveur en mentionnant le Conseil Départemental. De même elle s'engage à en faire mention sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2026. Elle prendra fin le 31 décembre 2029.

Au terme de la présente convention, les parties se détermineront sur la destination du matériel et sur le renouvellement de la convention qui devra être formalisé de façon expresse.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être dénoncée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation devra intervenir, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispensera pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Elle s'accompagnera, à la date de résiliation, de la restitution au Département du matériel mis à disposition désigné à l'article 2 sus mentionné, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan,
Le

en 2 exemplaires

La Présidente du Département

Hermeline MALHERBE

Le Maire

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20260625-2026-06-25-N12-DE
Date de télétransmission : 22/07/2026
Date de réception préfecture : 22/07/2026